



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 octobre 2011

[...]

[...]

Objet: *plainte contre De Lijn.*

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 9 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre *De Lijn* parce que les horaires et autres informations placés aux arrêts de bus de *De Lijn* sont libellés exclusivement en néerlandais à Rhode-Saint-Genèse.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langues de la circonscription (cf. avis 30.139 du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent les avis et les communications destinés au public, en français et en néerlandais (cf. avis 35.051 du 4 septembre 2003, 36.051 du 5 novembre 2004, 36.201 du 8 septembre 2005, 37.139 du 8 décembre 2005, 38.051 du 5 octobre 2006 et 38.245 du 29 mars 2007).

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée**.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Ils estiment que, dans le dossier sous examen, l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise doit être respecté, et ce, pour la raison suivante.

L'article 24, 1^o, des LLC, dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques, rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Ce régime concerne cependant les avis, les communications et les formulaires adressés aux habitants de la commune et non à un public plus large que celui composé des seuls habitants. Un horaire affiché à l'arrêt de bus de De Lijn, situé à Rhode-Saint-Genèse, constitue dès lors une communication qui peut être établie exclusivement en néerlandais.

*
* *

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]